

**705 - Gestion des routes départementales**

**Proposition d'adoption du Plan de Prévention du  
Bruit dans l'Environnement - 3ème phase 2019-2023**

**Rapport n° CD/2018/019**

**Service Chef de file :**

M320 - Service de l'entretien des Routes

**Service(s) associé(s) :**

**Résumé :**

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, impose aux gestionnaires de grandes infrastructures de transport routier d'élaborer un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Le Département du Bas-Rhin a publié, pour la période 2008-2013, son premier Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du réseau routier (il concernait les sections de routes départementales dont le trafic était supérieur à 16 400 véhicules par jour, soit 6 millions de véhicules par an).

Le Département du Bas-Rhin a ensuite publié, pour la période 2014-2018, un deuxième PPBE. Il concernait les sections de routes départementales dont le trafic était supérieur à 8 200 véhicules par jour, soit 3 millions de véhicules par an.

Un troisième PPBE doit à présent être adopté, pour les sections de route dont le seuil de trafic reste le même qu'au PPBE2, couvrant la période 2019-2023.

L'objectif du plan est de proposer des actions visant à réduire les situations d'exposition au bruit routier dépassant les seuils de 68 dB de jour et de 62 dB de nuit.

## **1. HISTORIQUE, MESURES DE PREVENTION ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

### **1.1 Historique et mesures de prévention contre le bruit**

Les nuisances sonores des infrastructures représentent un enjeu sociétal reconnu. Depuis 1998, date de la première réglementation relative au bruit, et plus particulièrement l'adoption de la loi contre le bruit de 1992, des dispositions nationales de protection et de prévention ont été mises en place.

Dans le Bas-Rhin, de nombreuses actions ont été déclinées depuis 1998.

- Protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles

Tous les projets départementaux d'infrastructures nouvelles ou de modification significative d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique respectent des engagements de limitation de nuisances sonores (par exemple : RD 422 Déviation de Molsheim, RD 1004 Déviation de Marlenheim, RD 1063 Déviation de Soufflenheim).

- Protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes

Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral (classement sonore), sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolations acoustiques adaptées pour satisfaire aux niveaux de confort intérieur.

Un classement sonore concerne toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour. Dans le département du Bas-Rhin, M. le Préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées, par arrêté du 25 juin 1999, révisé par l'arrêté du 10 novembre 2016.

- Actions de résorption

Des actions ont été engagées sur le réseau routier départemental pour réduire les nuisances sonores.

- Mesures d'exploitation :
  - restrictions de transit poids lourds (exemple RD 1083),
  - réductions de vitesse.
- Réduction du bruit à la source :
  - pose de revêtement de chaussée acoustique (exemple RD 1083 au niveau d'Erstein),
  - mise en place de glissières en béton armé hautes.

## 1.2 Contexte réglementaire

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 a introduit de nouvelles notions et seuils en matière de bruit :

- **Lden** : indicateur de gêne décrivant la dose moyenne de bruit sur 24 heures (**Level day evening night** : niveau de bruit jour-soirée-nuit) avec une valeur limite de 68 dB(A).
- **Ln** indicateur de gêne décrivant la dose moyenne de bruit sur la période nuit entre 22h et 6h (**Level night** : niveau de bruit nuit) avec une valeur limite de 62 dB(A).

Imposées par la directive européenne, des **cartes de bruit stratégiques** ont été établies par les services de l'Etat pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures de transport (routes, fer et grands aéroports) avec les indicateurs décrits ci-dessus.

Croisées avec les données démographiques, elles permettent d'évaluer les populations exposées à un niveau de bruit dépassant les seuils.

Il est à noter que les valeurs de bruit sont calculées (et non mesurées).

Un **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)** est un plan d'action pluriannuel.

Il concerne les populations riveraines des axes routiers qui sont exposées à des niveaux de bruit dépassant les seuils de 68 dB de jour (Lden) et de 62 dB de nuit (Ln).

Les populations concernées se limitent à celles occupant les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé, situés le long des routes exposées aux trafics supérieurs aux seuils indiqués.

Le PPBE doit viser, par différentes actions sur le terrain, à réduire ces situations d'exposition sonore.

## **2. CARTES DE BRUIT ET PPBE1**

Les premières cartes de bruit ont été établies en 2009 par l'Etat, pour les routes dont le trafic était supérieur à 16 400 véhicules par jour, soit 6 millions de véhicules par an.

Les sections de routes concernées dans le Bas-Rhin représentaient un linéaire de 100 km.

Le PPBE1 a été approuvé par délibération du Conseil Général pour une première période allant de 2008 à 2013.

## **3. CARTES DE BRUIT ET PPBE2**

### 3.1 Elaboration du PPBE2

Les cartes de bruit ont été établies en 2013 par l'Etat pour les routes dont le trafic était supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules par jour.

Les sections de routes concernées dans le Bas-Rhin représentaient un linéaire de 300 km (incluant 100 km des premières cartes de bruit).

Le PPBE2 a été approuvé par délibération du Conseil Départemental pour une période allant de 2014 à 2018.

### 3.2 Priorités d'actions :

Dans le PPBE de deuxième échéance, les priorités étaient ainsi fixées :

- Actions limitant le bruit à la source ;
- Priorisation des actions selon les facteurs suivants :
  - gêne nocturne,
  - nombre de personnes concernées dans les zones les plus exposées au bruit,
  - intensité du bruit ;
- Positionnement du Département dans le cadre de son rôle de personne publique associée visant à suggérer des reculs minimaux pour toute construction de logements d'habitation le long d'une RD excédant le seuil de 8 200 véhicules par jour, afin de construire, si possible, hors des zones les plus exposées au bruit ( $L_{den} > 68$  dB(A) et / ou  $L_n > 62$  dB(A)).

Il est proposé de décider de reconduire à l'identique ces priorités dans le PPBE de troisième génération.

## **4. CARTES DE BRUIT ET PPBE3**

Le projet de PPBE de troisième échéance (PPBE3) fait l'objet du présent rapport.

Pour ce troisième PPBE, le seuil de trafic reste similaire à celui du PPBE2.

Seules les routes dont le trafic a entre-temps franchi le seuil de 8 200 véhicules par jour ont été ajoutées et celles dont le trafic a baissé, passant sous ce seuil, ont été supprimées.

La Préfecture du Bas-Rhin a publié les nouvelles cartes de bruit le 19 octobre 2017.

#### 4.1 Elaboration du projet de PPBE3

A partir des cartes de bruit, un croisement de données cartographiques à l'aide du Système d'Information Géographique (SIG) du Département (bâtiments, parcelles, fichiers Direction Générale des Impôts) a permis de repérer les logements touchés par un dépassement de seuil de bruit.

L'impact sur le nombre de riverains concernés par le bruit des routes a été évalué sommairement sur la base moyenne de 3 occupants par logement.

Les 223 km de routes départementales ayant été transférées à l'Eurométropole de Strasbourg le 1er janvier 2017 ne figurent plus dans les cartes de bruit, et en conséquence dans le projet de PPBE3.

Les sections de routes départementales dont le trafic est supérieur au seuil de 8 200 véhicules par jour représentent aujourd'hui un linéaire total de 235 km dans le Bas-Rhin.

Les secteurs « vraiment » concernés (zones bâties soumises au bruit) ne représentent toutefois que 15 km (contre 50 km dans le PPBE2). Les actions proposées sont donc géographiquement limitées à ces zones bâties.

Les routes et communes concernées par un trafic supérieur à 8 200 véhicules par jour sont les suivantes :

RD 2 Gamsheim, RD 4 Roppenheim, RD 27 Morsbronn les bains, RD 29 Haguenau-Rohrwiller, RD 30 Truchtersheim, RD 37 Weyersheim, Hoerd, RD 263 Haguenau, Brumath, RD 288 Nordhouse, RD 392 Mutzig, Dorlisheim, Duppigheim, RD 421 Mommenheim, Schwindratzheim, RD 422 Irmstett, Soultz les Bains, Avolsheim, et également RD 422 de la D30 à la D392 (ZI Hardt-Ecospace), RD 424 Châtenois (Val de Villé), également RD 424 du giratoire de la RD 1083 à giratoire RD 159, et RD 424 de Sélestat vers Marckolsheim, RD 426 Obernai, RD 500 Obernai, RD 919 Neubourg, Schweighouse sur Moder, Haguenau, RD 1004, Marmoutier, Singrist, Wasselonne, Furdenheim, Ittenheim, RD 1059 Sélestat, RD 1062 Mertzwiller, RD 1063 Schweighouse sur Moder, Soufflenheim, RD 1083 Sélestat, Kogenheim, Sermersheim, Huttenheim, Benfeld, Matzenheim, Erstein, Nordhouse, Hipsheim, Ichtratzheim faubourg, RD 1340 Harthouse, RD 1404 Monswiller, RD 1420 Gresswiller, RD 1422 Saint-Pierre.

Les principales actions proposées sont :

- Mettre à jour la liste des sections en agglomération, où, à l'occasion des renouvellements des couches de roulement, les techniques seront sélectionnées en fonction de leurs performances acoustiques afin de limiter la gêne aux riverains ;
- Mettre en œuvre les couches de roulement adaptées, au fur et à mesure des renouvellements nécessaires ;
- Préparer l'interdiction de transit des Poids lourds de jour sur la RD 1083, dès la mise en service de la rocade Sud de Strasbourg.

Le détail des routes et actions envisagées figure dans le projet de PPBE3 joint au présent rapport.

A noter que la réduction de la vitesse à 80 km/h sur routes bidirectionnelles aura un impact de diminution du niveau de bruit de l'ordre de -1dB.

#### 4.2 Le financement des mesures envisagées

Il est proposé que les mesures envisagées soient financées dans le cadre du programme annuel de réhabilitation des chaussées en fonction du budget alloué dans le cadre des budgets primitifs.

#### 4.3 Eléments de calendrier

Après adoption par l'Assemblée départementale du projet de PPPBE3, une consultation du public devra être menée par le Département.

Cette consultation s'apparente à une enquête publique allégée selon l'article 6 du décret N°2006-361 :

- Publication dans la presse 15 jours avant le lancement de la consultation du public ;
- Consultation du public prévue du 16 juillet au 9 septembre 2018 (mise à disposition pendant 2 mois) ;
- Recueil des avis et réponses à apporter au public par le Département du Bas-Rhin, intégration des réponses aux avis du public par une note destinée à être annexée au projet de PPBE3.

Le projet de PPBE3 éventuellement modifié sera à nouveau soumis à la validation du Conseil Départemental, probablement à l'occasion de sa séance du 13 décembre 2018.

Dès lors, le PPBE3 pourra être publié sur le site internet du Département.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental :*

*- approuve les termes du projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement de troisième échéance (PPBE3) annexé à la présente délibération, fondé sur les principes suivants :*

*. actions limitant le bruit à la source*

*. priorisation des actions selon les facteurs suivants (par ordre de priorité décroissant) :*

*\* gêne nocturne (dépassement du seuil la nuit)*

*\* nombre de personnes concernées dans les zones les plus exposées au bruit*

*\* intensité du bruit*

*\* positionnement du Département dans le cadre de son rôle de personne publique associée visant à suggérer des reculs minimaux pour toute construction de logements d'habitation le long d'une RD excédant le seuil de 8 200 véhicules par jour, afin de construire, si possible, hors des zones les plus exposées au bruit ( $L_{den} > 68 \text{ dB(A)}$ ) et / ou  $L_n > 62 \text{ dB(A)}$ )*

*- décide, conformément aux dispositions de la Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, de mener une consultation sous la forme d'une enquête publique allégée selon l'article 6 du décret n° 2006-361, selon le calendrier prévisionnel suivant :*

*. publication dans la presse : 15 jours avant le lancement de la consultation du public,*

*. consultation du public : prévue du 16 juillet au 9 septembre 2018 (mise à disposition pendant deux mois),*

*. recueil des avis et réponses à apporter au public par le Département, intégration des réponses aux avis par une note en annexe au PPBE3 : septembre 2018.*

*Le projet de PPBE3, ainsi modifié, sera soumis à l'avis de la Commission des Dynamiques Territoriales, puis au vote du Conseil Départemental pour approbation, en principe lors de la réunion de l'Assemblée Plénière le 13 décembre 2018.  
Dès lors, il pourra être publié sur le site Internet du Département.*

Strasbourg, le 13/06/18

Le Président,



Frédéric BIERRY